

ou poursuite, le deuxième, des moyens de se pourvoir contre les jugements, et le troisième de leur exécution.

L'article 32 est suggéré en amendement à la loi en force, en déclarant que dans les poursuites *in formâ pauperis*, le défendeur qui succombe peut être condamné aux dépens des officiers du tribunal qui ont alors droit d'en être payés par distraction.

- Titre I.
De l'Instance.
Ch. I.
Des assignations.
Arts. 42 à 79.
Art. 45.
- Ce titre se subdivise en huit chapitres dont chacun sera expliqué en son lieu.
- Les articles numérotés de 42 à 79 sont basés sur nos statuts, l'ordonnance de 1667 et les décisions de nos tribunaux. Six amendements sont suggérés. L'amendement à l'article 48 étend aux assignations sur tout acte sous seing privé, les dispositions de la 29^e section du chapitre 64 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, qui permet d'assigner un défendeur sans lui donner d'autre désignation que les initiales dont il s'est servi pour signer ou endosser une lettre de change ou un billet promissoire.
- Art. 52.
- L'article 52 reproduisant une disposition de nos statuts exprimée généralement, l'amendement suggéré par les Commissaires, tend à la restreindre dans des limites conformes à la raison, et qui étaient indubitablement dans l'esprit du législateur.
- Art. 54.
- L'article 54 exprime la jurisprudence actuelle suivie dans le district de Montréal quant à la partie du jour pendant laquelle il est permis de signifier l'assignation; il n'y a pas cependant uniformité de décisions sur ce point. Pour le régler les Commissaires suggèrent un amendement fixant entre sept heures du matin et sept heures du soir, le temps où il est permis de signifier une assignation.
- Art. 57.
- Pour obvier aux pièges et fraudes qui pourraient se rencontrer dans l'assignation d'un défendeur résidant dans la même maison que le demandeur, l'article 57 propose d'exiger une signification personnelle, à moins que le juge pour cause suffisante n'en dispense.
- Art. 64.
- L'article 64 en réglant un point douteux exige dans l'assignation d'une fabrique d'église qu'une copie soit laissée au curé ou desservant, et une autre au marguillier en charge.
- Art. 65.
- Lorsqu'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier n'a pas de domicile dans le Bas Canada, on propose par l'article 65 de considérer comme valable l'assignation qui lui est donnée en parlant à quelqu'un de l'équipage.
- Ch. 2.
De l'entrée de la cause.
- Ce chapitre subdivisé en six sections traite du rapport de l'assignation, des comparutions, de l'élection de domicile pour les fins de la procédure, du défaut de comparaître, de la production des pièces et du jugement sur défaut ou sur confession.
- Art. 80.
- Des quatre amendements suggérés, le premier (article 80) étend à la Cour Supérieure le droit d'obtenir défaut congé de la demande. Le second (article 94) exige que la personne inconnue qui se présente pour confesser jugement produise copie de l'assignation ou le contreseing d'un procureur *ad lites*.
- Art. 97.
- L'article 97, dans le cas de plusieurs défendeurs dont quelques uns seulement confessent jugement, permet de procéder à jugement sur telle confession, sauf à lier contestation avec les autres défendeurs.
- Art. 101.
- L'article 101 en déclarant un remède de rigueur n'est pas en contradiction avec les pouvoirs ordinaires des tribunaux, et aura l'effet de faire disparaître tout doute à cet égard.
- Ch. 3. De la contestation en cause.
Arts. 106 à 150.
Art. 107.
- Ce chapitre divisé en six sections règle le mode de contestation des actions. Après avoir défini les délais pour plaider, on traite des différents moyens de défense qui peuvent être opposés à la demande. Quatre articles en forme d'amendement seulement requièrent quelques explications. L'article 117, dans la vue de prévenir des voies de chicane et de ramener la procédure aux moyens de bonne foi, suggère de ne pas recevoir comme moyens d'exception à la forme l'omission de l'énonciation de simples accessoires du droit réclamé, et renvoie la partie à invoquer le défaut de ces accessoires par